

PROJET D'ACCORD COLLECTIF DU 22 JUIN 2007 SUR L'INDEMNISATION MALADIE

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération des Cadres de la Chimie-CFE-CGC
56 rue des Batignolles - PARIS 17ème
- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.
Bât. C 3 – Pantin Manufacture
140 av. Jean Lolive
93500 PANTIN
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux-
(S.N.P.A.D.V.M.)
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

.../...

MLC *ALC* *LEEM*

Article 1

Les dispositions de l'article 27-3° "Indemnisation maladie et accident " des clauses générales de la convention collective nationale de l'Industrie Pharmaceutique du 6 avril 1956, modifiée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 3° INDEMNISATION MALADIE ET ACCIDENT

a) En cas de maladie ou d'accident, dûment justifié, pris en charge par la Sécurité Sociale, et après un an de présence effective dans l'entreprise au premier jour d'absence, l'employeur est tenu de payer à l'intéressé son salaire net mensuel à plein tarif pendant les trois premiers mois.

b) La durée totale d'indemnisation du salarié, pour une même ou plusieurs absences du fait d'un arrêt de maladie au cours d'une même année civile, et/ou pour une seule absence sur une ou plusieurs années, ne peut excéder la durée à laquelle son ancienneté lui donne droit.

Par ailleurs, lorsque le salarié a épuisé ses droits à maintien du salaire au cours d'une année civile, la réouverture de ses droits au cours de l'année suivante est subordonnée à la reprise effective du travail pendant une durée au moins égale à 2 mois.

En cas de reprise inférieure à 2 mois, le point de départ du versement des indemnités journalières complémentaires du régime de prévoyance est celui fixé par l'articles 17-1 de l'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime de prévoyance des salariés pour les salariés ayant moins d'un an de présence au début de l'arrêt de travail.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

c) Pendant la période d'absence, les salaires pourront être réduits chaque mois des prestations dites en espèces de la Sécurité sociale, auxquelles l'intéressé a droit pour la même période, à l'exclusion des majorations données à partir de trois enfants.

Ces prestations devront faire l'objet d'une déclaration de la part du salarié, sauf subrogation.

Article 2 : extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, l'extension du présent accord collectif.

Article 3 : dépôt

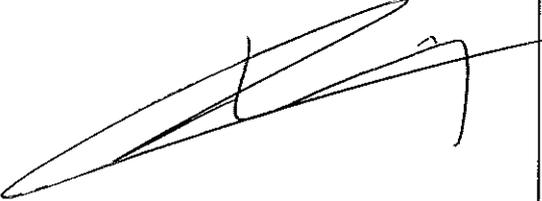
Conformément aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires à la Direction des relations du travail et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent accord collectif entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2007.

M. L. L. R. E. M.

Fait à Paris, le 22 juin 2007

<p>Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :</p> 	
<p>- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.</p> 	<p>- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.</p>
<p>- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie - CFE-CGC</p> 	<p>- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.</p> 
<p>- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C.</p> 	<p>- Pour le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux (S.N.P.A.D.V.M.) UNSA</p> 